

Délibération n° BUR. – 30 – 10 janvier 2022 – Avis relatif à plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale - nomenclature médecins

Par courrier en date du 22 décembre 2021, notifié le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, une proposition de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale relative à la nomenclature des actes des médecins libéraux.

Les propositions de modifications visent notamment à :

- à tirer les conséquences dans la nomenclature des mesures décidées dans le cadre de l'avenant n°9 à la convention nationale des médecins libéraux ;
- à intégrer, par anticipation, dans la nomenclature, l'extension de la consultation de santé sexuelles à tous les mineurs de moins de 26 ans, telle que prévue par la LFSS pour 2022.

Ces propositions n'appellent pas d'observation particulière.

A cette occasion, l'UNOCAM souligne que les organismes complémentaires santé participeront aux mesures de nomenclature décidées dans l'avenant n°9 et plus particulièrement pour les médecins spécialistes, participant ainsi à la revalorisation des actes et au soutien des spécialités en tension.

Elle rappelle aussi son souhait :

- d'un co-financement AMO-AMC des actes de téléconsultation et de téléexpertise dans l'objectif de favoriser ces pratiques contribuant à améliorer l'accès aux soins dans un contexte national de tension démographique de la profession ;
- de poursuivre les discussions engagées sur les modalités de cofinancement de la téléexpertise.

Pour mémoire, l'UNOCAM n'est pas signataire de la convention nationale avec les médecins libéraux de 2016, aucune modalité satisfaisante de versement du forfait patientèle médecins traitant (FPMT) n'ayant été trouvée. En cohérence avec cette position, elle a pris acte de l'avenant n°9 conclu à l'été 2021 entre l'UNCAM et les syndicats de médecins libéraux.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de prendre acte des propositions modifications de la nomenclature des actes des médecins libéraux.

Délibération adoptée à l'unanimité